

SESSION 2014

---

**AGRÉGATION  
CONCOURS EXTERNE**

**Section : HISTOIRE**

**EXPLICATION DE TEXTES**

Durée : 7 heures

---

*L'usage de tout ouvrage de référence, de tout dictionnaire et de tout matériel électronique (y compris la calculatrice) est rigoureusement interdit.*

*Dans le cas où un(e) candidat(e) repère ce qui lui semble être une erreur d'énoncé, il (elle) le signale très lisiblement sur sa copie, propose la correction et poursuit l'épreuve en conséquence.*

*De même, si cela vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement.*

**NB : La copie que vous rendrez ne devra, conformément au principe d'anonymat, comporter aucun signe distinctif, tel que nom, signature, origine, etc. Si le travail qui vous est demandé comporte notamment la rédaction d'un projet ou d'une note, vous devrez impérativement vous abstenir de signer ou de l'identifier.**



**EAE HIS 3**

**SESSION 2014**

**AGRÉGATION  
CONCOURS EXTERNE**

**Section : HISTOIRE**

**EXPLICATION DE TEXTES**

**RECTIFICATIF**

ANNEXE C, page 3, 4<sup>ème</sup> paragraphe.

Au lieu de

Actes guerre

Lire

Actes **de** guerre

*Rappel de la question d'histoire médiévale inscrite au programme :*

« Guerre et société, vers 1270 - vers 1480 (Royaume d'Écosse, royaume d'Angleterre, Irlande, pays de Galles, royaume de France et marges occidentales de l'Empire<sup>1</sup> - espace italien exclu).

<sup>1</sup> Provence, Dauphiné, confédération suisse, comté de Bourgogne, Alsace, Lorraine, Barrois, Luxembourg, Brabant, principauté de Liège, Hainaut, Hollande, Zélande. »

## **Traité de capitulation de la ville de Guise<sup>1</sup>** **(18 septembre 1424)**

[Texte modernisé – original en moyen français]

A tous ceux qui ces présentes lettres verront ou entendront, Jean de Luxembourg, seigneur de Beaurevoir, et Thomas Rampston, chevalier, chambellan de monseigneur le régent, tous deux capitaines commis et députés en ces marches de par le roi de France et d'Angleterre, notre souverain seigneur, par monseigneur le régent et par monseigneur le duc de Bourgogne, salut. Savoir faisons qu'aujourd'hui nous avons traité, appointé et accordé, au nom des dessus dits, avec Jean de Proisy, gouverneur et capitaine des ville et château de Guise<sup>2</sup>, et avec les gens d'Eglise, les gentilshommes, les compagnons de guerre, les manants et habitants de la ville et du château, et, par ces présentes, traitons, appointons et accordons, sous les conditions, moyens, convenances et promesses ci-après déclarés :

Premièrement, lesdits gouverneur, gens d'Eglise, gentilshommes, compagnons de guerre, bourgeois, manants et habitants de ladite ville et dudit château de Guise se sont mis, et par nous ont été reçus, en composition, moyennant qu'ils ont promis, juré et convenu de rendre, remettre et livrer franchement et absolument la ville et le château de Guise, à nous ou à l'un de nous, aux députés de nous ou de l'un de nous, ou à autres que le roi de France et d'Angleterre y aura commis et ordonné, au 1<sup>er</sup> jour de mars prochain, sauf au cas où, à ce jour choisi pour cela, ils seraient secourus et que les seigneurs ou princes du parti que ceux de Guise tiennent [...], viendraient nous combattre, ou l'un de nous, [...] et toute notre puissance, entre la ville de Sains<sup>3</sup> et la maison forte de Faucouzy<sup>4</sup>, lieu que nous avons choisi, avec ceux de Guise, pour tenir ladite journée.

Item, si les princes ou seigneurs du parti que ceux de Guise tiennent [...], viennent pour combattre, ainsi qu'il est dit, et qu'ils sont défaits ou prennent la fuite, ceux de Guise seront tenus de nous rendre et livrer la ville et le château.

Item, si nous, l'un de nous, ou autres commis de par le roi de France et d'Angleterre, sommes défaits en bataille ou n'osons pas paraître audit lieu choisi pour combattre, ledit 1<sup>er</sup> jour de mars, nous serons tenus de rendre, remettre et livrer aux gens de Guise, sans aucune

<sup>1</sup> Guise, Aisne, arr. Vervins, ch.-l. cant.

<sup>2</sup> Le comté de Guise était une possession de la Maison d'Anjou et était tenu en 1424 par René d'Anjou, alors âgé de treize ans.

<sup>3</sup> Sains-Richaumont, Aisne, arr. Vervins, ch.-l. cant.

<sup>4</sup> Faucouzy, Aisne, arr. Vervins, cant. Sains-Richaumont, comm. Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy.

difficulté, les otages et sûretés qui nous auront été remis pour la reddition de la ville et du château.

Item, mon dit seigneur le régent et mon dit seigneur de Bourgogne, ou l'un d'eux et leurs commis, ou les commis de l'un d'eux, nous ou l'un de nous, serons tenus d'être et de paraître audit lieu, en telle puissance que bon nous semblera, et de nous tenir là toute la journée du 1<sup>er</sup> mars, c'est à savoir depuis l'heure de prime jusqu'à soleil couchant ce dit jour. Et si nous ne sommes ni combattus ni vaincus, ceux de Guise seront tenus, aussitôt après le coucher du soleil, sans aucune difficulté, sans fraude et sans tromperie, de nous remettre et livrer la ville et le château de Guise, en recevant de nous, en retour, lesdits otages.

Item, si pendant ladite composition et un mois après, ledit gouverneur et tous autres étant dans la ville et le château, gens de quelque état qu'ils soient, s'en veulent partir pour aller ensemble ou individuellement, en une place tenant leur parti, ils pourront le faire et emporter et faire emmener avec eux tous leurs chevaux, armures, bagages et autres biens meubles. Et pour faire tout cela sûrement, nous leur remettrons et ferons remettre par mon dit seigneur le régent, si nous en sommes requis, de bons sauf-conduits, suffisants et valables, avec une escorte s'ils partent ensemble à plus de vingt personnes. Et si certains veulent aller hors du royaume, que ce soit en Hainaut ou autre part, ils pourront le faire à leurs risques et périls.

Item, et si après la composition certains de ceux de Guise veulent rester en leur lieu ou ailleurs dans des lieux en l'obéissance du roi et de mes dits seigneurs le régent et le duc de Bourgogne, ils y seront reçus en faisant le serment de respecter la paix finale faite entre les royaumes de France et d'Angleterre, et jouiront franchement de tous leurs héritages et possessions non donnés. Et s'ils veulent partir, comme il est dit, ils emporteront avec eux leurs biens meubles seulement.

Item, ceux de Guise et chacun d'eux, en ayant *bullette*<sup>5</sup> ou sauf-conduit des conservateurs ordonnés pour garantir le respect de ce présent traité, que ceux-ci ne pourront pas refuser de leur donner, pourront aller dans les villes que nous leur avons désignées et y entrer avec l'autorisation des capitaines ou gardes desdites places ou de leurs lieutenants, c'est à savoir : Saint-Quentin, Ribemont, Laon, Bruyères, Crépy, Marle, Aubenton, Vervins<sup>6</sup> et les villages des environs, pour y trouver et avoir, contre argent, tous vivres raisonnables et autres denrées qui leur seront nécessaires pour leur vie et leur sustentation, mais seulement durant le temps de cette composition.

Item, ceux de Guise pourront régler les questions liées à leurs créances et à leurs dettes licites et raisonnables devant les conservateurs qui en auront la connaissance et ceux-ci seront tenus de faire raison aux parties après les avoir entendues.

Item, si, pendant le temps de cette composition, certains de ceux qui tiennent le parti du roi, prennent la ville et le château de Guise par échelle ou autrement, nous les ferons évacuer, à notre loyal pouvoir et nous ferons remettre ceux de Guise et la ville et le château en leur premier état. Et de même nous ne capturerons ni ne ferons capturer ceux de Guise.

---

<sup>5</sup> Document scellé d'un petit sceau ou « bullette » attestant le ralliement au parti du roi de France et d'Angleterre.

<sup>6</sup> Saint-Quentin, Aisne, ch.-l. arr. ; Ribemont, Aisne, arr. Saint-Quentin, ch.-l. cant. ; Laon, ch.-l. Aisne ; Bruyères-et-Montbérault, Aisne, arr. et cant. Laon ; Crépy, Aisne, arr. et cant. Laon ; Marle, Aisne, arr. Laon, ch.-l. cant. ; Aubenton, Aisne, arr. Vervins, ch.-l. cant. ; Vervins, Aisne, ch.-l. arr.

Item, pendant cette composition, ceux de Guise, pour tant qu'ils résideront dans la ville et le château, ne prendront ou feront prendre, ouvertement ou secrètement, aucune place de l'obéissance du roi et desdits seigneurs et ne feront pas non plus guerre à leurs sujets en nulle manière.

Item, abolition générale est faite à ceux de Guise et à toutes gens, de quelque état qu'ils soient et de tous cas, excepté pour ceux qui sont coupables de la mort de feu monseigneur de Bourgogne, que Dieu absolve !, ceux qui ont juré la paix finale, les coupables de la trahison commise sur la personne du duc de Bretagne, tous les Anglais et Irlandais, s'il y en a dans la ville et le château, toutes personnes qui seront remises à la justice. Et pour que nous en ayons pleinement connaissance, ceux de Guise nous remettront par écrit les noms et surnoms de ceux, gens de guerre et autres, qui, à présent, résident en la ville et au château.

Item, si durant le temps de cette composition, certains de notre partie ou de la partie de ceux de Guise, commettent des actes contraires et préjudiciables à ce présent traité ou à ses dépendances, il ne sera pas rompu, enfreint ni violé, mais les conservateurs dudit traité seront tenus de faire prendre et punir les malfaiteurs et aussi de faire faire la restitution là où ce sera nécessaire.

Item, ceux de Guise, pendant cette composition ne mèneront pas d'actes guerre, pour tant qu'ils résident dans la ville et le château, et ils n'y recevront ou soutiendront aucune personne de leur parti qui voudrait faire acte de guerre. Et s'il advient que certains, menant la guerre, soient poursuivis à vue par ceux du parti du roi et des seigneurs dessus dits, et pris en chasse jusque dans la ville et le château, ceux de Guise seront tenus de les remettre et livrer à ceux qui les auront ainsi poursuivis et chassés, pour qu'ils les traitent comme leurs prisonniers.

Item, pendant le temps de cette composition, ceux de Guise ne pourront ou ne devront pas démolir la ville et le château ni les fortifier autrement qu'ils sont à présent, et avec cela, ils ne démoliront pas les approches de dehors.

Item, dès que nous aurons fait retirer en sûreté tous les canons, artillerie, engins, habillements de guerre<sup>7</sup> et autres biens en notre ost, nous lèverons notre siège et partirons de devant la ville et le château, pour aller où bon nous semblera.

Item, ledit gouverneur et autres gentilshommes et bourgeois de la ville et du château, jusqu'au nombre de vingt-quatre personnes des plus notables, jureront solennellement de tenir et faire respecter ce présent traité sans l'enfreindre en aucune manière, et ceux qui auront un sceau le scelleront de leur sceau.

Item, avec cela, pour plus grande sûreté, ceux de Guise nous bailleront huit personnes en otage, c'est à savoir : Jean d'Ere, Renaud du Hamel, Jean de Caudeville, Jean de Beuvoir, Jean de Saint-Germain, Waulier l'Ancien, messire Waleran du Mont et Jean de Flavigny de Bouwers. Et au cas où certains d'entre eux iraient de vie à trépas ou s'enfuiraient pendant le temps de cette composition, ceux de Guise nous en livreront d'autres pour que nous ayons toujours huit personnes en otage, de même statut ou plus.

Item, nous et ceux de Guise avons élu et ordonné ensemble, d'un commun accord et consentement, et, par ces présentes, élisons et ordonnons comme conservateurs de ce présent traité, de notre côté messire Daviot de Poix, chevalier, et du côté de ceux de Guise, Colart de

---

<sup>7</sup> C'est-à-dire équipements de guerre.

Proisy, écuyer, ou leurs commis ; et nous avons donné et donnons, audit messire Daviot, ou à son commis, plein pouvoir et autorité de délivrer à ceux de Guise les sauf-conduits ou les *bullettes* nécessaires, de connaître et entériner tous les cas qui donneraient lieu à procès pouvant naître de part et d'autre pendant ladite composition, concernant les promesses et convenances déclarées ci-dessus.

Item, nous avons promis et juré, jurons et promettons loyalement, sur notre honneur, d'accomplir toutes les choses déclarées ci-dessus, au regard de celles que nous sommes tenus d'accomplir de tout notre loyal pouvoir et de faire garder et respecter chacune d'elles par tous les sujets du roi et ceux qui obéissent à mes dits seigneurs le régent et le duc de Bourgogne, sans aucunement les enfreindre.

Item, pour la plus grande sûreté de cela, nous ferons, le plus diligemment que faire se pourra, agréer, approuver et ratifier ce présent traité par mon dit seigneur le régent, dans les forme et manière déclarées ci-dessus.

En témoin de cela, nous avons fait mettre nos sceaux à ces présentes. Donné en notre siège devant la ville et le château de Guise, le 18<sup>e</sup> jour de septembre l'an 1424.

Texte dans : Enguerrand de Monstrelet, *Chronique*, éd. L. Douët-d'Arcq, 6 vol., Paris, Société de l'Histoire de France, 1857-1862, IV, p. 199-205.